



Service Médical et Social (SMS)

Grenoble, le 15 juillet 2020

Réf N° 2020-
Affaire suivie par :
Christine LEQUETTE
Médecin conseiller technique
de la rectrice

La rectrice de l'académie

à

Tél : 04 76 74 71 55
Mél : christine.lequette@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

Mesdames et Messieurs les IEN
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
d'Académie, Directeurs Académiques des Services
de l'Education Nationale

Objet : Obligations vaccinales en milieu scolaire

Références :

- Article 49 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018
- Décret n°2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire
- Circulaire N°99-070 du 14 mai 1999, BO hors-série du 20 mai 1999 relative à l'obligation scolaire
- Article L. 3116-4 du Code de la santé publique
- Article L.227-17 du code pénal modifié le [4 juillet 2005](#) et article 40-1 du code de procédure pénale modifié le [9 décembre 2016 \(art. 22\)](#).

Lors de l'inscription d'un enfant dans une école ou un établissement scolaire, les détenteurs de l'autorité parentale doivent produire les attestations relatives aux vaccinations obligatoires, conformément aux textes en vigueur.

Pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2018 : la couverture vaccinale obligatoire protège contre trois maladies différentes, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite. La primo-vaccination (trois injections) pour chacune de ces maladies est obligatoire.

Pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2018 : la couverture vaccinale obligatoire protège contre onze maladies différentes :

- la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, l'*Haemophilus influenzae* de type B, le Pneumocoque, l'hépatite B. Au moment de l'inscription, les dates de primo-vaccination (trois injections) doivent être notées sur le carnet de santé.
- le Méningocoque de type C, les oreillons, la rougeole et la rubéole ne nécessitent que deux dates d'injection.

Ces vaccins peuvent se présenter sous différents noms commerciaux dont le récapitulatif est ajouté en annexe 1.

Lorsqu'une ou plusieurs des vaccinations obligatoires font défaut, le directeur d'école ou le chef d'établissement informe les responsables légaux que l'admission de l'élève est provisoire pour un délai de 3 mois (cf. courrier-type en annexe 2). Durant cette période, les responsables légaux procéderont à la mise à jour des vaccinations et, au terme de ce délai, fourniront un document attestant de la réalité de ces vaccinations.

Si la non-vaccination persiste au-delà des 3 mois, le directeur d'école ou le chef d'établissement a l'obligation de signaler à l'IA-DASEN le fait qu'un enfant n'a pas été vacciné conformément à la législation en vigueur. La situation sera alors étudiée en équipe pluri-professionnelle avec les conseillers techniques médecin, infirmier et assistante sociale.

Je vous remercie de l'attention portée à ce courrier et sais pouvoir compter sur votre implication.

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale de l'académie


Jannick Chrétien

Hélène Insel

PJ : Annexe 1 : récapitulatif des noms commerciaux des vaccins | rentrée scolaire 2020-2021
Annexe 2 : courrier-type aux familles pour défaut de vaccination d'un enfant